

Communications du Comité central

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art**

Band (Jahr): - **(1909)**

Heft 91

PDF erstellt am: **10.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Le Comité central décida de charger le rédacteur d'écrire à Monsieur le Conseiller d'état Kunz, afin d'obtenir une représentation de trois délégués dans le comité de l'exposition nationale de 1913. Ont été proposé pour faire partie de cette délégation Messieurs Tièche, Linck et Silvestre.

* * *

Le rédacteur fut chargé d'élaborer une circulaire à envoyer directement ou pour être publiée dans „L'Art Suisse“ afin de régler et de faciliter les rapports du Comité central avec les comités de section.

Vu et approuvé:

Le 1^{er} Secrétaire central:

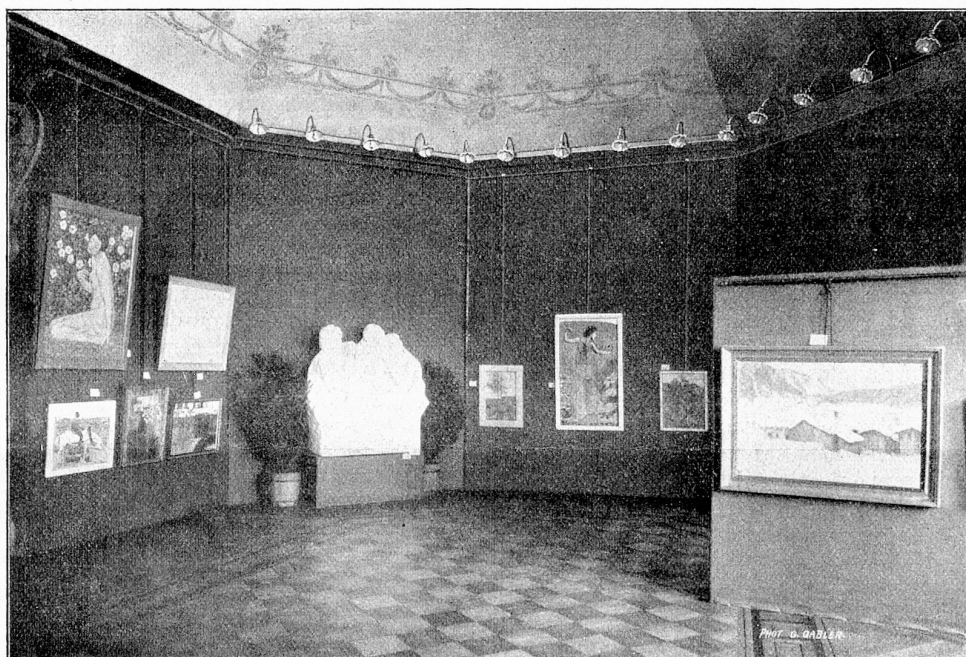
(sig.) **Linck.**

artistiques, du 13 novembre 1908, et vis-à-vis de la revision qu'impose cette convention à la loi fédérale sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 23 avril 1883.

Monsieur le président,
Messieurs,

En exécution des décisions des Assemblées générales (1908/1909) et suivant l'ordre du Comité central du 7 août 1909, d'après lequel le rapporteur soussigné fut chargé d'étudier et de rapporter en soumettant des propositions, toutes les questions que lui soumettraient soit les Assemblées des délégués et générales, soit le Comité central, votre rapporteur se mit en relation avec le Bureau international de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, afin de s'informer, si et de quelle manière les droits d'auteurs des artistes suisses pourraient être sauvegardés d'une manière plus intense que pour le passé.

Blick in die
Interlakner
Ausstellung



Coup d'œil de
l'exposition
d'Interlaken

AVIS DE LA RÉDACTION

Il arrive assez souvent que les comités de sections ou des membres isolés réclament, que tel membre ne reçoit pas le journal régulièrement. „L'Art Suisse“ étant expédié sous adresses, nous prions les réclameurs de s'adresser avant tout au bureau de poste de leur domicile.

De plus, nous prions tous les membres d'accompagner toute réclamation de leur adresse exacte, sans quoi il est souvent impossible de leur faire droit.

Rédaction de „L'Art Suisse“.

Rapport

au Comité central de la Société des peintres, sculpteurs et architectes suisses

concernant

notre position vis-à-vis de la convention de Berne révisée sur la protection des œuvres littéraires et

Le secrétaire du bureau mentionné, Monsieur le professeur Röthlisberger, docteur, fut assez aimable de recevoir votre rapporteur en longue conférence le 13 août passé.

Le résultat de cette conférence peut se résumer en raccourci dans les données que voici:

La convention révisée, dite de Berne, ayant été acceptée par tous les Etats unionistes le 13 novembre 1908 implique nécessairement une revision de la loi fédérale du 23 avril 1883. Le moment de faire valoir nos désirs est donc des plus propices et le Bureau international, par la bouche de Monsieur son secrétaire, m'a donnée l'assurance qu'il appuiera de son possible toutes nos propositions acceptables.

Monsieur le professeur Röthlisberger voulut bien confier à votre rapporteur les documents nécessaires pour se documenter au sujet de la portée des désirs que notre société pourrait raisonnablement formuler.

Après une étude approfondie des dossiers à moi confiés, je crois vous proposer les points suivants, que j'envisage fondamentaux et desquels nous ne devrions départir à aucune condition: